

COMMUNE DE BAUD

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Réglementation de la circulation
RD 724

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BAUD

Arrêté n° SO2420918AT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la demande présentée le 07/03/2024 par l'Association la Bicyclette de Kerdéhel en vue d'organiser le 01 avril 2024 une course cycliste , sur la commune de BAUD ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la route départementale 724 sur la commune de BAUD, pendant la durée de la manifestation susvisée.

ARRÊTENT

- ARTICLE 1:

le 01 avril 2024 de 11H00 à 19H00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le domaine public routier de la RD 724 du PR 68+774 au PR 71+270, sur la commune de BAUD au lieu-dit Kerdéhel, sauf pour les riverains dont le passage est laissé à l'initiative des forces de l'ordre ou des signaleurs dûment accrédités.

- L'accès des services de secours et d'incendie sera maintenu.

- ARTICLE 2:

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée comme suit :

- sens BAUD - LOCMINÉ : par la rue de Pontivy, rue Maréchal Leclerc, route de Pontivy puis la RD 197 ;

- sens LOCMINÉ - BAUD : par l'itinéraire inverse.

- ARTICLE 3:

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur.

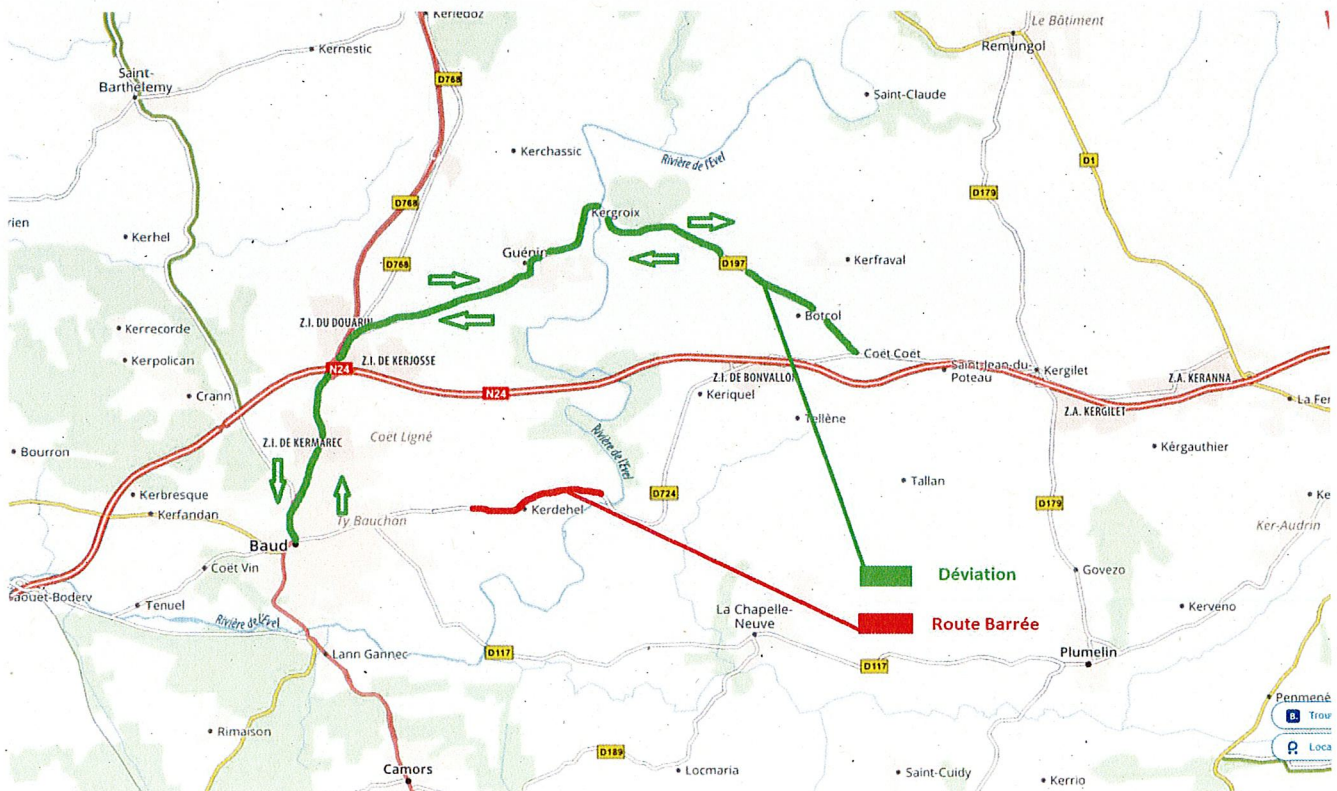
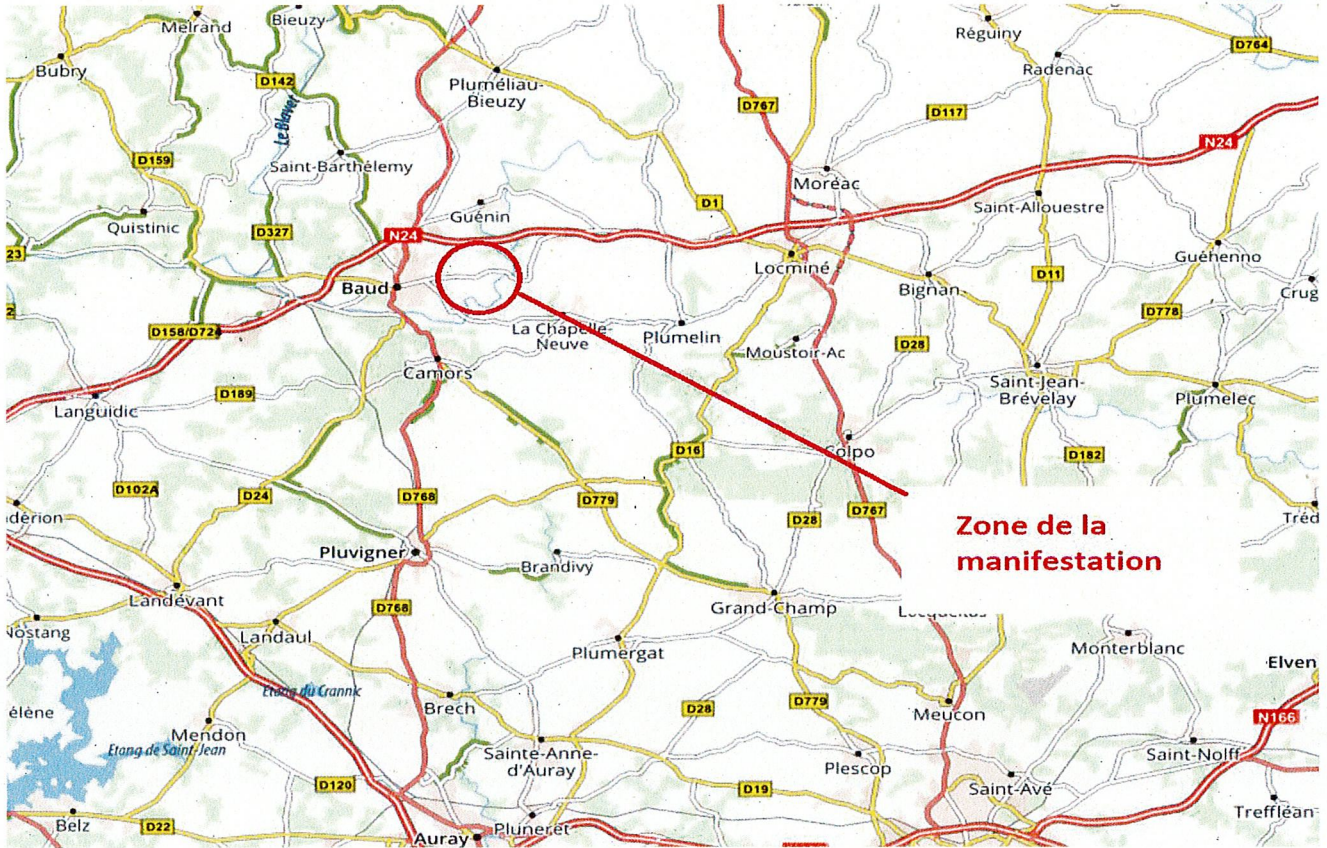
- ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre des déviations.

COURSE CYCLISTE SUR LA COMMUNE DE BAUD à Kerdéhel

le Lundi 1er avril 2024

Déviation de la RD 724 du PR 68+574 au PR 71+270



- ARTICLE 5:

Les organisateurs, le maire de la commune de BAUD, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À BAUD, le
LE MAIRE,



À VANNES, le

22 MARS 2024

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

*Pour le président du département du Morbihan
et par délégation,*

Le directeur adjoint des routes et de l'aménagement,

Bertrand LE FORMAL

INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie
- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit temporaire soit permanente sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr